



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00605

à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00605, déposée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Albarine (SIABVA) le 7 juillet 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement de 3ha70 sur la commune de Torcieu (01) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 11 juillet 2017;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 11 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nature du projet,

- qui prévoit la restauration hydromorphologique du cours d'eau Albarine ;
- qui implique un déplacement du cours d'eau avec une modification de profil en long et de profil en travers sur un linéaire de 960m ;
- qui nécessite de défricher une surface totale de 3ha70 occupée majoritairement par des taillis et boisements ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de (ZNIEFF) de type II « Gorges de l'Albarine et de la cluze des Hopitoux » et que l'Albarine et son cordon rivulaire sont identifiés comme ZNIEFF de type I ;

CONSIDÉRANT que le dossier annonce les mesures qui seront prises en matière de conservation des espèces (peupliers noirs), de planification des travaux en dehors des périodes de nidification et de suivi des plantations qui seront faites sur l'ancien lit du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet ne crée pas d'artificialisation du milieu et contribue à la reconquête du bon état écologique du cours d'eau Albarine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de défrichement présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Albarine (SIABVA), concernant la commune de Torcieu (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

17 JUL. 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUGON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03